



PRÉFET DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 595/2020/DREAL/UD88 du **25 SEP. 2020**
mettant en demeure la société PARMENTELAT René et Fils
située sur le territoire de la commune de Gérardmer
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques abrogeant l'article L. 432-5 du code de l'environnement, et créant l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;
- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 568/2006 du 21 février 2006 autorisant la société PARMENTELAT René et Fils à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de Gérardmer ;
- Vu le rapport du 07 septembre 2020 de l'inspection des installations classées, mettant en évidence un manquement aux dispositions de l'article 4.2.1 (origine de l'approvisionnement de la réserve d'eau) de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 568/2006 du 21 février 2006, transmis à la société PARMENTELAT René et Fils par courrier en date du 07/09/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'ouvrage de répartition dirige l'exclusivité de l'eau du ruisseau dit « Goutte du Corsaire » vers la réserve d'eau de 600 m³ et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 4.2.1 (origine de l'approvisionnement de la réserve d'eau) de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 568/2006 du 21 février 2006 susvisé ;
- Considérant que le ruisseau en aval direct de l'ouvrage de répartition n'est plus alimenté sur environ 100 mètres et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 4.2.1 (origine de l'approvisionnement de la réserve d'eau) de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 568/2006 du 21 février 2006 susvisé ;
- Considérant que le débit réservé de 7 l/s en permanence dans le ruisseau dit « Goutte du Corsaire » n'est pas respecté et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 4.2.1 (origine de l'approvisionnement de la réserve d'eau) de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 568/2006 du 21 février 2006 susvisé ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société PARMENTELAT René et Fils, dont les installations sont sises 90 chemin des Granges Bas - Le Beillard à Gérardmer (88400) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.2.1 (origine de l'approvisionnement de la réserve d'eau) de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 568/2006 du 21 février 2006 susvisé :

- **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - L'article 4.2.1 (origine de l'approvisionnement de la réserve d'eau) de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 568/2006 du 21 février 2006 dispose :

« Les eaux utilisées à des fins industrielles dans l'établissement sont prélevées dans le ruisseau dit « Goutte du Corsaire ». Le prélèvement dans la « Goutte du Corsaire » devra être effectué dans un ouvrage de répartition ne faisant pas obstacle à la migration piscicole. Un débit réservé correspondant aux dispositions de l'article [L.432-5 abrogé] L.214-18 du Code de l'Environnement soit 7 l/s sera maintenu en permanence dans le cours d'eau.

Si le débit naturel de la Goutte du Corsaire devait être inférieur à cette valeur, l'intégralité du débit serait restitué à l'aval de la prise d'eau.

Un puits foré situé au nord de l'usine complète l'approvisionnement.

Les eaux prélevées sont stockées dans une bache de 600 m³.

Les caractéristiques du puits sont les suivantes :

Coordonnées Lambert	X : 336,575 Y : 5327,075
Diamètre	1,3 m
Profondeur	7 m
Nature des parois	Viroles en béton
Pompes	1 immergée 20 m ³ /h
Fermeture	Margelle et plaque en béton

Le volume annuel prélevé est inférieur à 92 500 m³.

Tout système visant à l'économie de la consommation en eaux de toutes natures et à la réduction des rejets, notamment par le recyclage, doit être recherché et mis en œuvre. ».

- Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, la société PARMENTELAT René et Fils transmettra à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, le descriptif des travaux de mise en conformité prévus.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARMENTELAT René et Fils, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Gérardmer et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 25 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.